

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

PRINCIPE

Contrat de travail ou contrat-étudiant

Loi du 3 juillet 1978, titre VII
Contrats de travail

- Les **jeunes** qui ont un contrat de travail avec un employeur bénéficient de la même protection que les autres travailleurs sur leur lieu de travail. Dans le code du bien-être livre X titre 3, des dispositifs de protection supplémentaires ont été prévus pour ces jeunes.
- Les étudiants jobistes qui ont signé avec un employeur un contrat étudiant doivent être considérés comme **jeune au travail** et bénéficient de la même protection sur le lieu de travail.

Le jeune signe avec l'employeur un contrat de travail écrit à durée indéterminée. S'il est encore aux études, le contrat devient alors un **contrat d'occupation d'étudiant** avec une durée maximale d'un an.

L'accord de l'étudiant doit être rédigé et signé **au plus tard avant l'entrée en fonction**.

Si le contrat avec un employeur est d'une durée de plus d'un an, alors celui-ci est considéré comme un contrat ordinaire. En outre, aucun nouveau contrat étudiant ne pourra être conclu avec le même employeur pour cet étudiant.

ÉTUDIANT JOBISTE

1. Âge limite
2. Règle des 475 heures

1. À partir de quand peut-on être un étudiant jobiste ?

SI...	ALORS
Un jeune a terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire,	... il peut travailler comme étudiant à partir de 15 ans.
L'étudiant décide de suivre un enseignement à temps partiel ou une formation en alternance,	... il peut également travailler comme étudiant à partir de 15 ans, mais évidemment pas au moment où : - il travaille avec un contrat de travail à temps partiel ou un contrat de stage ; ou - il doit suivre une formation

La règle générale est que tous les jeunes, quelle que soit l'orientation des études et le niveau auquel ils se situent, peuvent travailler comme étudiant à partir de 16 ans !

2. Règle des 475 heures

Les étudiants jobistes peuvent travailler pendant 475 heures par an à un taux réduit de cotisation sociale. Ils peuvent choisir eux-mêmes quand ils veulent utiliser ces 475 heures au cours de l'année. À partir de la 476^{ième} heure, l'employeur doit payer une contribution sociale plus élevée. Student@work fournit des informations plus précises à ce sujet.

ÉTUDIANT JOBISTE INTÉRIMAIRE

Qui est l'employeur ?

SI...	ALORS
...l'étudiant trouve un job via un bureau d'intérim,	- Le bureau d'intérim est l'employeur ; - L'étudiant signe un contrat "job étudiant" avec le bureau d'intérim et devient un étudiant jobiste intérimaire ; - L'étudiant jobiste est employé par un utilisateur ; - La loi concernant le secteur de l'intérim de 1987 s'applique ; - Le code livre X titre 2, travail intérimaire s'applique.
...l'étudiant trouve un emploi directement auprès d'un employeur,	- L'étudiant jobiste signe un contrat "job étudiant" avec l'employeur ; - L'étudiant jobiste travaille chez l'employeur ; - La loi concernant le secteur de l'intérim de 1987 ne s'applique pas. - Le code livre X titre 2, travail intérimaire ne s'applique pas

PROTÉGER LES JEUNES

Code, art.X3-8

Code, annexe X.3-1

Code, art. X.3-3 jusque 7 inclus

- L'arrêté Jeunes au travail (Code X.3) définit la protection des jeunes sur leur lieu de travail.
- Suivant l'analyse des risques du poste de travail, l'employeur décidera de la présence ou non d'un jeune à ce poste de travail.

1. Règle générale suivant le Code X.3

L'employeur **ne donne pas de travail aux jeunes avec un risque tel que :**

- Un stress physique trop élevé.
- Un stress psychique trop élevé.
- Une connaissance limitée ou insuffisante à la sécurité à la suite de leur immaturité ou une formation insuffisante.
- Implique une exposition à des radiations ionisantes, des agents toxiques, cancérigènes où l'exigence est de toujours bien vérifier avec soin son travail.
- Une exposition à des températures extrêmes, aux bruits ou au tremblements

2. L'annexe comportant les travaux expressément interdits suivant le Code annexe X.3-1

- **Une liste non exhaustive des activités interdites**, auxquelles les jeunes ne devraient pas être exposés (voir **Tableau 1**) liées aux :
 - **agents;**
 - **procédés - travaux;**
 - **lieux de travail.**
- Cette liste donne une orientation quant aux décisions à prendre concernant la présence ou non d'étudiant jobiste sur un poste de travail.

3. Analyse des risques et mesures de prévention selon le Code X.3

- **Une analyse des risques doit être effectuée avant que les jeunes ne commencent à travailler.** L'analyse de risques doit permettre de reconnaître les agents auxquels les jeunes peuvent être exposés, les procédés, travaux et endroits où ils peuvent être présents. Le fait qu'un étudiant ne puisse pas travailler sur d'autres postes de travail que ceux énumérés dans la liste se fera en fonction de la sécurité du poste de travail, des risques pour la santé liés à ce poste, de l'encadrement du jeune, etc.

Tableau 1 : Liste non limitative des agents, procédés et travaux, endroits interdits (Code, annexe X.3-1)

AGENTS

Agents physiques

Rayonnement ionisant

Atmosphère de surpression élevée, p. ex. enceintes sous pression, plongée sous-marine

Agents biologiques

Groupes 3 et 4

(Voir Code VII – Agents biologiques)

Agents chimiques

<p>Une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes¹</p>	<p><u>Une ou plusieurs phrases H (des mentions de danger suivantes)¹</u> :</p> <p>Toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 > H300, H301, H310, H311, H330, H331</p> <p>Corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B of 1C > H314</p> <p>Inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ gaz, catégorie 1 ou 2 > H220, H221 ▪ aérosol, catégorie 1 > H222 ▪ liquide, catégorie 1 ou 2 > H224, H225 <p>Explosifs, catégories « explosif instable » ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 > H200, H201, H202, H203, H204, H205</p> <p>Substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D > H240, H241, H242</p> <p>Peroxydes organiques, type A ou B > H240, H241</p> <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 > H370, H371 ▪ à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 > H372, H373 <p>Sensibilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B > H334 ▪ cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B > H317 <p>Cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 > H350, H350i, H351</p> <p>Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 > H340, H341</p> <p>Toxicité pour la fertilité, catégorie 1A ou 1B ou 2 > H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361</p> <p>Lésions oculaires graves > H318</p>
<p>¹ Suivant le règlement CLP</p>	
<p>Cancérogènes mutagène</p>	<p><i>Voir arrêté Code VI.2 – Agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques</i></p>
<p>Autres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le plomb et ses substances et alliages, dans la mesure où ces agents peuvent être absorbés par le corps humain ; • Amiante ;

PROCÉDÉS ET TRAVAUX

Travaux de démolition	Démolition de bâtiments.
Agents chimiques	Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques (voir 'Agents').
Animaux	Travaux avec des animaux féroces ou venimeux.
Travaux de terrassement et étaielement	Dans le cas d'une excavation dont la profondeur est supérieure à 2m (et dont la largeur est plus petite que la moitié de la profondeur). Travaux pouvant provoquer un effondrement
Installations à haute tension	Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension. Travaux comportant des dangers électriques de haute tension.
Agents cancérigènes et mutagènes	Procédés et travaux visés dans le Code annexe VI. 2-2.
Soudage	Travaux de soudage ou coupure à l'arc électrique ou au chalumeau dans les caves.
Machines	<p>Commande de...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les établissements métallurgiques <ul style="list-style-type: none"> ▪ appareils de fabrication et de transport comportant de grands risques tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud ; • Dans les cokeries <ul style="list-style-type: none"> ▪ coals-cars, coke-cars et défourneuses. <p>Conduite de...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Véhicules et engins de terrassement ; • Engins de battage de pieux ; • Appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils. <p>Cadence déterminée...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines <u>et</u> qui sont rémunérés au résultat. <p>Utilisation de machines dangereuses (sauf si elles sont équipées en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur – dont les dispositifs de protection s'activent automatiquement sans intervention de l'opérateur - telles que...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Machines à bois : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés. • Machines de tannerie : machines à cylindres, presses, machines à cérayer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide. • Presses à métaux : presses à vis à embrayage par friction, presses excentriques à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, presses hydrauliques. • Presses à mouler les matières plastiques. • Cisailles à métaux et massicots. • Marteaux-pilons. • Machines agricoles <p>Mais également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pistolets de scellement.

Liquides inflammables	Travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasiner, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.
Caissons à air comprimé et surpression	Travail dans des caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.
Navires	Chargement et déchargement.
Élagage et abattage	Élagage et abattage de futaies.
Explosifs	Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.
Échafaudages	Montage, démontage.
LIEUX DE TRAVAIL	
Risque d'incendies ou d'explosions graves	<p>Tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène ; • la fabrication de collodion, de celluloid, de gaz et de liquides inflammables ; • la distillation et le raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille ; • le remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés ; • liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm², autres que l'air.
Locaux des services d'autopsie	<p>Tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage ; • les locaux où des animaux sont abattus ; • les locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager.
Danger lié à l'amiante	Locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'amiante.

DÉROGATION

Code art. X. 3-11

Code art. X. 3-11/1

Code art. X. 3-10

Les jeunes peuvent cependant exercer certaines tâches bien précises reprises dans la liste des travaux interdits. Le législateur prévoit des dérogations sous certaines conditions à la liste non limitative de travaux interdits pour :



Dérogation pour...	Dans des conditions strictes
<p>Les jeunes qui exécutent les travaux indispensables à leur formation professionnelle (<i>PAS les contrats étudiants !</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins âgé de 16 ans • Dans certains cas, suivre une formation spécifique et adéquate, ou avoir suivi la formation professionnelle nécessaire. • Toujours en présence d'une personne expérimentée. • Et après avoir contrôlé si les mesures de prévention prévues ont été prises ou suivies.
<p>Les étudiants jobistes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins être âgé de 18 ans • L'orientation de leurs études correspond aux travaux en question. • <i>L'employeur prend les mesures de prévention nécessaires pour que les étudiants occupant un emploi soient protégés de tout risque pouvant nuire à leur sécurité, à leur santé physique ou mentale ou à leur développement. Il s'assure de l'efficacité de ces mesures et de leur vérification (lui-même ou par un membre de la ligne hiérarchique) (nouveau depuis le 30/06/2019)</i> • L'employeur a demandé l'avis du conseiller en prévention et du comité PPT avant de décider d'affecter l'étudiant jobiste au poste de travail en question.
<p>Toujours interdit pour TOUS les étudiants jobistes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'utilisation d'engins motorisés utilisés pour</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Déplacer, lever, empiler, stocker ou déstocker des charges ;</i> • <i>Charger ou décharger des camions dans les entreprises ou les sites de stockage.</i> • <i>Cette interdiction s'applique également aux lieux qui deviennent périodiques ou temporaires pour l'organisation d'événements. (1)</i> (nouveau depuis le 30/06/2019) • Par exemple : chariot élévateur



En tenant compte à la fois de **la liste des travaux interdits + les dérogations**, nous devons conclure que les étudiants jobistes ne peuvent **jamais** utiliser d'« engins motorisés » (comme décrits dans le point (1) dans le tableau ci-dessus).

Le législateur prévoit cependant plusieurs exceptions spécifiques comme indiqué au Tableau 2.

Tableau 2: Exceptions en ce qui concerne les chariots de manutention automoteurs (Code, art.X.3-11/1)

	<p>Accès - à partir de 16 ans</p> <p>Transpalette et chariot à conducteur <u>accompagnant</u> (transpalette électrique)</p> <p>L'outil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut juste soulever la charge de manière à pouvoir la transporter ; • Max. 6 km/heure ; • Lorsqu'on lâche l'organe de commande, celui-ci revient à la position neutre et actionne le frein.
	<p>Accès - à partir de 18 ans</p> <p>Transpalette et chariot à conducteur <u>porté</u> (transpalette électrique)</p> <p>L'outil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut juste soulever la charge de manière à pouvoir la transporter ; • Max. 16 km/heure ; • Lorsqu'on lâche l'organe de commande, celui-ci revient à la position neutre et actionne le frein.
<p>Conditions applicables dans les deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étudiant jobiste reçoit une formation adéquate pour une conduite sûre ; • L'employeur veille à ce que l'étudiant jobiste possède un sens des responsabilités suffisant ; • L'utilisateur demande l'avis préalable du comité PPT et du conseiller en prévention ; • L'utilisateur prend des mesures de prévention efficaces et veille à ce qu'elles soient vérifiées ; • Nécessite la présence d'un employé expérimenté 	
<p>Définitions :</p> <p>Transpalette = un dispositif qui soulève la charge à une hauteur juste suffisante pour pouvoir la transporter librement et qui est équipé d'une fourche à support pour le transport de palettes.</p> <p>Chariot élévateur = un outil de transport grâce auquel une charge est transportée sur une plate-forme fixe ou un autre dispositif non-élévateur.</p>	
<p>IMPORTANT POUR LE SECTEUR DE L'INTERIM</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait que la liste de travaux interdits reprend en détail les machines et situations de travail dangereuses implique que les jeunes et les étudiants jobistes peuvent être éventuellement affectés à d'autres postes de sécurité. Il va de soi que l'employeur doit, en fonction de ce poste de travail, prendre toutes les mesures préventives et prévoir la formation et les instructions nécessaires. 2. Veuillez noter que l'annexe X. 3-1 du code est une liste non limitative qui peut être étendue. Restez toujours vigilants dans ces cas-là et vérifiez que l'utilisateur a bien effectué l'analyse de risque nécessaire afin que l'étudiant ne soit pas exposé à un risque supplémentaire !

EXAMEN DE SANTÉ

Code, art. X.3-12

Que dit la loi ?

Un examen de santé préalable est obligatoire dans les cas suivants :

- activités comportant un risque pour lesquelles les autres travailleurs doivent aussi subir un examen de santé ;
- 18 ans et plus, **et**
 - travail de nuit (entre 20h et 6h) ;
 - agents, procédés, travaux et lieux de travail repris dans la liste non-limitative (et donc exception sous de strictes conditions) ;
- moins de 18 ans.

Dans la pratique : Utilisation du questionnaire médical

Pour les étudiants jobistes de moins de 18 ans, et avec l'accord formel du service externe de prévention chargé de l'évaluation de santé, dans la pratique un questionnaire médical peut être également utilisé. Ce questionnaire sera fourni par le service externe PPT.

Pratique pour l'étudiant jobiste

< 18 ans

- Faire remplir le questionnaire médical s'il s'agit de la première mise au travail avec la fiche de poste de travail dans une enveloppe scellée mise à disposition du service externe qui s'occupe de la surveillance de santé.
- Le questionnaire médical est conservé par le service externe.
- Celui-ci communique au bureau d'intérim quelles évaluations de santé et/ou mesures de préventions sont nécessaires pour quels candidats en particulier. Un planning des examens nécessaires pourra ainsi être établi.

>=18 ans

Si une évaluation de santé préalable est nécessaire :

- Une visite médicale doit être réalisée lorsqu'elle est demandée dans la fiche de poste de travail.

Une évaluation de santé peut toujours être prévue à la demande de l'étudiant jobiste.

LÉGISLATION

La loi du 4 août 1996 sur le bien-être des employés dans l'exercice de leur travail et ses décrets d'application
Code X.3 – Les jeunes au travail (dernière mise à jour : AR 22/05/2019)
Code I.4 – Dispositions relatives à la surveillance de santé des travailleurs
Loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.